

Les élections à la Chambre d'Agriculture annoncées

■ **La Capef aura un nouveau visage dans les prochains mois. Ce sera à la faveur des élections consacrant le renouvellement de ses membres le 12 septembre prochain.**

Le 13 avril 2016, le président de la République, Son Excellence Paul Biya a signé le décret N°2016/194, ouvrant la voie au renouvellement des membres et des dirigeants des organes collégiaux de la CAPEF. Cependant, pour des raisons diverses, ce processus n'a pas prospéré à la vitesse souhaitée, plongeant ainsi la CAPEF dans une crise de légitimité et de représentativité qui a entravé son fonctionnement depuis presque 06 ans.

La signature par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement du décret N° 2021/1052/PM du 26 février 2021 fixant les conditions d'élection à la CAPEF, et de l'arrêté conséquent N° 080/MINADER du 31 mars 2021 portant convocation du corps électoral, et fixant le calendrier des opérations électorales, les règles relatives aux opérations électorales, ainsi que la répartition des sièges par section et par région, marque le lancement effectif du processus électoral qui prendra fin le 12 septembre 2021. La CAPEF est une assemblée professionnelle représentative de la diversité du monde rural. Elle comprend en son sein des professionnels exerçant une activité agricole, pastorale, halieutique, aquacole ou forestière.

Les membres élus qui constituent l'assemblée plénière ont, dans le respect de leurs compétences respectives, une fonction de représentation d'intérêts de l'agriculture auprès des pouvoirs publics et assurent un service public. Dotée par le législateur du statut d'établissement public à caractère spécifique ayant une personnalité juridique et une autonomie financière, la Chambre tient sa légitimité de l'élection de ses membres au suffrage universel. L'enjeu de l'élection 2021 est donc cette légitimité qui fonde l'action de la Chambre pendant toute la durée du mandat de ses membres, et qui les

habilite à exprimer leurs avis auprès des pouvoirs publics et des partenaires nationaux et internationaux au développement.

A cet égard, le fait que l'élection des membres de la Chambre soit organisée sous le contrôle de l'Etat, au même titre que les élections politiques est un gage de légitimité. Il est à espérer une forte participation des électeurs afin d'asseoir l'importance qu'ils attachent au rôle de la Chambre, dans la représentation de leur secteur d'activité.

Face aux attentes de la société, à la concurrence internationale, à la multiplication des réglementations, le monde rural au Cameroun a, aujourd'hui, plus que jamais, besoin de cette représentation et du rôle de médiation que joue la Chambre entre les agriculteurs et leur environnement économique, politique et social. En vue d'exercer pleinement ce rôle de médiation, la Chambre doit recevoir un mandat clair de ses ressortissants. C'est un autre enjeu de taille de l'élection à venir.

Le Cameroun dispose d'une chambre nationale, avec une représentation territoriale à travers dix (10) délégations régionales. Le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres de la Capef est fixé à 100 membres dont 10 sièges par région. La répartition par secteur d'activités est la suivante : Agriculture : 44 sièges ; Elevage : 22 sièges ; Pêches : 12 sièges ; Forêts et Faune : 22 sièges.

La répartition des sièges est faite comme suit par région et par secteur d'activités: Chaque liste de candidats doit respecter les conditions ci-après :

- au moins un représentant par département ;

- au moins 30% de femmes et 30% de jeunes ;

- respect de la diversité et des sensibilités sociologiques de la Région ;

- respect de la représentation des sections telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Qui organise les élections ?

Le ministre de l'Agriculture et du Développement rural préside la commission électorale Nationale (CEN). Celle-ci est chargée de l'organisation, de la gestion et de la supervision du processus électoral. Pour ce faire, elle a pour missions :

- de superviser l'organisation matérielle et technique des élections ;

- de faire élaborer, arrêter et publier les listes définitives des électeurs et des candidats ;

- de veiller à la régularité des opérations électorales sur l'ensemble du territoire national ;

- de définir le calendrier électoral ;

- de constituer, gérer et conserver le fichier électoral ;

- de superviser la formation du personnel chargé du scrutin ;

- de prendre toutes les dispositions utiles à la numérisation du processus électoral ;

- de garantir la sécurité du processus électoral ;

- de proclamer les résultats des élections de la Chambre.

Outre le ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, qui en est le président, la commission électorale nationale est composée ainsi qu'il suit:

- vice-président : le ministre chargé de l'administration territoriale ou son représentant ;

	Agriculture	Elevage	Pêches	Forêts et Faune	Total
Adamaoua	3	5	1	1	10
Centre	4	2	1	3	10
Est	5	1	1	3	10
Extrême-Nord	3	3	1	3	10
Littoral	4	1	2	3	10
Nord	4	3	1	2	10
Nord-Ouest	5	3	1	1	10
Ouest	6	2	1	1	10
Sud	5	1	1	3	10
Sud-Ouest	5	1	2	2	10
TOTAL	44	22	12	22	100



Vue principale de la CAPEF

- Membres :

- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du ministre en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre en charge de l'Élevage et des pêches ;
- un représentant du ministre en charge des Forêts et de la Faune ;
- un représentant du ministre en charge des Finances ;
- un représentant du ministre en charge de la Justice ;
- un représentant du ministre en charge de la Décentralisation et du Développement local;
- un représentant d'Élections Cameroon (ELECAM).

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission électorale nationale dispose d'un secrétariat technique, coordonné par un haut responsable du ministère en charge de l'Agriculture.

La troisième instance impliquée dans l'organisation de cette élection est la commission électorale régionale (CER). Placée sous l'autorité de la commission électorale nationale, elle est chargée de l'organisation, de la gestion et de la supervision du processus électoral au niveau régional. Elle a pour missions de :

- d'organiser et de superviser l'organisation matérielle et technique des élections au niveau régional ;
 - de gérer le processus d'établissement des listes électorales au niveau régional;
 - de recueillir les dossiers de candidatures;
 - d'élaborer les listes électorales;
 - de veiller à la régularité des opérations électorales au niveau régional.
- Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le gouverneur de la Région ou son représentant ;
- Rapporteur : le délégué régional du Ministère en charge de l'agriculture ;
- Membres :
 - le délégué régional du ministère en charge de l'Élevage et des Pêches ;
 - le délégué régional chargé des Forêts et de la Faune ;
 - le président de la Cour d'Appel concernée;
 - le contrôleur régional des Finances ;
 - le représentant d'ELECAM.

Les listes électorales sont établies et tenues au niveau de chaque Région par les Commissions électorales régionales, en étroite collaboration avec les services déconcentrés départementaux et d'arrondissements du MINADER, MINEPIA et MINFOF.

Qui vote ?

L'électorat est constitué de toute personne physique âgée d'au moins dix-huit (18) ans, ayant une activité agricole, pastorale, halieutique, aquacole ou forestière et remplissant l'une des conditions suivantes:

- a. Être propriétaire et/ou exploitant :
 - d'une exploitation agricole d'une superficie d'au moins :
 - un (01) hectare de cultures maraîchères;
 - deux (02) hectares de cultures annuelles ou vivrières ;
 - deux (02) hectares de cultures pérennes.
 - d'une exploitation d'élevage avec un cheptel minimum :
 - de cinquante (50) têtes de gros bétail;
 - de cinquante (50) têtes de petits ru-

minants ou porcins ;

- de mille (1 000) volailles.
- d'une exploitation apicole disposant d'un rucher fonctionnel de 20 ruches au minimum ;
- d'une unité de pêche :
 - d'au moins un quart (1/4) d'hectare d'étangs piscicoles ;
 - d'une production piscicole d'au moins cinq (5) tonnes de récoltes par an ;
 - artisanale ayant au moins 2 engins de pêches ;
- d'une structure de production de semences, plants ou reproducteurs
- Être agréé :
 - dans la profession d'exploitation forestier, d'inventaire forestier
 - dans l'activité sylvicole.
- Être titulaire :
 - d'un permis de pêche marine en cours de validité ;
 - d'un permis de chasse, de capture, de collecte ou de tout autre titre délivré par l'autorité compétente en cours de validité;
 - d'une licence de guide de chasse ou de game ranching en cours de validité ;
 - d'un certificat d'exportateur ou de transformateur notamment de produits agricoles, halieutiques, sylvicole et d'élevage en cours de validité ;
 - Être représentant mandaté d'une coopérative, d'un groupement d'initiative commune (GIC), d'une Société de production ou de première transformation Agricole ou d'une Association disposant d'une existence légale, opérant dans l'un des secteurs de l'agriculture, des pêches, de l'élevage, des forêts et de la faune, actif et respectant les conditions ci-dessus.

La rédaction